



DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 9 JANVIER 2017

Date de convocation et d'affichage : 3 janvier 2017

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 20 H 00.

Étaient présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BERTAIL Sibylle, BETTINGER Sylvianne, BOUCHOT Chantal, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL-LOCHARD Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUERIN Françoise, RABAT ARTAUX Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTA Colette, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT MARS Véronique, SEBBARI Samira, SIMON Véronique, THOMAS Christine, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAUX Pascal, DRAGON Jean-Luc, FARINE Bruno, FRAPIN David, GABRIEL Martin, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GANTELET Bruno, GARNERIN David, GATOUILLET Marcel, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONVALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SPILMANN Marcel, SYDOR Dimitri, THIBAUT Christian, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VAN DE WALLE Robert, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Est excusé et a donné pouvoir : Brigitte LEYMBERGER à Marc SEBEYRAN, Olivier DUQUESNOY à David GARNERIN, Yves REHN à Jacques RIGAUD, Bruno SUBTIL à Philippe ARBONA

Absent et représenté : Gilbert FAURE par Martine CHODLEWSKI

Absente : Marie-Françoise PAUTRAS

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance : Mme Stéphanie FRAENKEL-LOCHART

DELIBERATION N°11	Adoption du règlement intérieur				
RAPPORTEUR	Alain BALLAND				

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
131	132	132		3	

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JANVIER 2017

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Exposé :

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale incluant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doit adopter un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation du conseil de l'EPCI.

Au regard des nécessités d'une bonne administration de sa gouvernance et de son fonctionnement, il paraît nécessaire de pouvoir se référer à un règlement. Il vous est proposé dans ce cadre d'adopter le Règlement Intérieur joint en annexe à la présente note explicative de synthèse, peut constituer ce document.

Le conseil communautaire pourra, à tout moment du mandat, apporter des modifications, ajouts, retraits ou amendements à ce règlement intérieur

Décision :

Je vous propose:

- **D'APPROUVER le règlement intérieur joint en annexe.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

Affiché le 11 janvier 2017

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DU BUREAU ET DES COMMISSIONS ORGANIQUES

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui imposent au Conseil communautaire d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Il a notamment pour objet de définir les modalités juridiques et pratiques de réunion du Conseil communautaire, de tenue des débats et travaux, au sein des différentes instances de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Le présent règlement intérieur complète les dispositions du CGCT lorsque cela est rendu possible par les textes normatifs en vigueur mais ne saurait y déroger.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire, qui peut se donner des règles de fonctionnement internes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2122-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions écrites et orales.

Le présent règlement intérieur abroge tout règlement intérieur antérieur, notamment les règlements intérieurs temporaires éventuellement approuvés par chaque commission organique lors de sa première réunion.

SOMMAIRE

Article I : Réunions du Conseil communautaire

- Article 1-1: Périodicité des séances
- Article 1-2 : Présidence
- Article 1-3 : Convocation
- Article 1-4 : Lieu de réunion
- Article 1-5 : Ordre du jour
- Article 1-6 : Informations complémentaires sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- Article 1-7 : Suppléance
- Article 1-8 : Pouvoirs
- Article 1-9 : Secrétaire et auxiliaires de séance
- Article 1-10 : Quorum
- Article 1-11 : Présence des fonctionnaires communautaires

Article II : Votes

- Article 2-1 : Vote à main levée
- Article 2-2 : Vote au scrutin secret
- Article 2-3 : Scrutin public

Article III : Questions orales et écrites

- Article 3-1 : Champ d'application
- Article 3-2 : Délai de réception des questions écrites
- Article 3-3 : Déroulement des échanges

Article IV : Amendements, vœux, propositions

- Article 4-1 : Champ d'application
- Article 4-2 : Modalités d'examen

Article V : Débat d'orientation budgétaire

- Article 5-1 : Champ d'application
- Article 5-2 : Modalités d'organisation
- Article 5-3 : Note d'orientation

Article VI : Police du Conseil communautaire

- Article 6-1 : Exercice de la police
- Article 6-2 : Bon ordre des débats
- Article 6-3 : Absence de participation du public
- Article 6-4 : Tenue du public
- Article 6-5 : Huis clos
- Article 6-6 : Mesures coercitives

Article 6-7 : Conditions d'intervention des conseillers communautaires
Article 6-8 : Suspensions des séances

Article VII : Procès-verbal, compte-rendu de séance et Recueil des actes administratifs

Article VIII : Secrétariat du Conseil communautaire

Article IX : Fonctionnement du Bureau

Article 9-1 : Périodicité des réunions

Article 9-2 : Lieu de réunion

Article 9-3 : Décisions du Bureau

Article 9-4 : Délégation du Conseil Communautaire

Article 9-5 : Ordre du jour

Article 9-6 : Publicité des décisions du Bureau prises sur délégation du conseil

Article X : Secrétariat du Bureau

Article XI : Commissions et groupes de travail

Article 11-1 : Rôle des commissions organiques

Article 11-2 : Présidence, Vice-Présidence et Suppléance de Vice-Présidence

Article 11-3 : Champ de compétence des différentes commissions

Article 11-4 : Convocation et déroulement des commissions

Article 11-5 : Groupes de travail

ARTICLE XII : Conseillers communautaires référents

Article XIII : Mission d'information et d'évaluation

Article XIV : Droits des groupes politiques constitués au sein du Conseil communautaire

ARTICLE XV : Droits individuels des conseillers communautaires

Article XVI : Code de déontologie propre à Troyes Champagne Métropole

Article 16-1 : Définition du cadre déontologique

Article 16-2 : Cellule d'instruction des aides directes et indirectes

ARTICLE I : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1-1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre civil. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile. Il est également tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours après réception d'une demande motivée en ce sens, du tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice ou du Préfet de l'Aube. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 1-2 : Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président, ou à défaut, par celui qui le remplace. Les Vice-Présidents suppléent dans l'ordre du tableau, le Président absent ou empêché.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la délibération porte sur l'examen de son compte administratif, le Président fait procéder à l'élection d'un Président temporaire, choisi parmi les conseillers communautaires, Vice-Présidents ou non, puis quitte la salle avant le début des débats. Le Président temporaire remplace le Président dans la plénitude de ses fonctions pour l'examen du compte administratif de ce dernier. Le mandat du Président temporaire prend fin automatiquement après le vote de la délibération relative au compte administratif et quel qu'en soit le résultat.

Article 1-3 : Convocation

Le Président convoque les conseillers communautaires aux réunions du Conseil communautaire, en respectant un délai de convocation de cinq jours francs. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation indique les questions listées à l'ordre du jour et est affichée dans les tableaux prévus à cet effet au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Elle est adressée aux conseillers communautaires sur support papier à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils auraient choisie, par dépôt de cette convocation, des notes de synthèse des délibérations et de leurs pièces annexes, par les services communautaires, directement dans les boîtes aux lettres des domiciles des conseillers communautaires ou aux autres adresses communiquées à cette fin. Un courriel est envoyé à l'issue de ce dépôt à l'ensemble des membres du Conseil communautaire pour les informer de cette distribution, sans que cet envoi de courriel ne soit prescrit à peine de nullité.

Article 1-4 : Lieu de réunion

Le Conseil communautaire se réunit à titre ordinaire en salle du Conseil au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Toutefois, à titre dérogatoire et pour tout motif propre, le Conseil communautaire peut décider que la réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit ou non propriété de Troyes Champagne Métropole et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 1-5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. En même temps que la convocation visée à l'article 1-3 ci-dessus, il envoie aux conseillers communautaires, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion, l'ordre du jour accompagné d'un rapport de synthèse expliquant chacun des points proposés à l'examen du prochain Conseil communautaire.

Les rapports peuvent contenir des pièces annexes permettant d'en expliciter le sens ou d'en faciliter la compréhension ; toutefois, lorsque ces pièces annexes sont trop volumineuses, les conseillers communautaires peuvent être invités à les consulter dans les services de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, aux heures ouvrables, jusqu'au jour de la réunion du Conseil communautaire.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. En revanche, il est loisible au Président, qui a seul la maîtrise de l'ordre du jour, de présenter des rapports d'information ou des communications au Conseil communautaire, sans que ces points ne fassent l'objet d'une délibération ou d'un vote quelconque.

Article 1-6 : Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du jour

Toute demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au Président, dans des délais raisonnables avant la séance, pour lui permettre de répondre au point soulevé, lors de la séance du Conseil communautaire.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables. Les conseillers qui souhaiteraient consulter ces mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent en adresser la demande écrite au Président.

Article 1-7 : Suppléance

Seules les communes ne disposant que d'un seul poste au sein du conseil communautaire bénéficient d'un poste de suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller titulaire, celui-ci se fait remplacer par le délégué suppléant de sa commune. Le suppléant doit se signaler oralement au Président en début de séance du conseil communautaire, en précisant le conseiller titulaire qu'il remplace.

Aucun remplacement d'un conseiller communautaire titulaire ne peut avoir lieu au cours d'une séance du Conseil Communautaire.

En cas d'absence simultanée du conseiller titulaire et de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du Conseil communautaire. Les dispositions de l'article 1-8 du présent règlement intérieur sont alors applicables, à l'exception de la durée de validité du pouvoir qui

est limitée à la seule séance concernée par l'absence simultanée du titulaire et de son suppléant.

Article 1-8 : Pouvoirs

Tout conseiller communautaire peut donner pouvoir écrit pour voter en son nom à tout autre membre du Conseil communautaire. Le pouvoir peut être valable pour une seule ou plusieurs séances et choit dès lors que le mandant décide finalement de participer directement au vote.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 1-9 : Secrétaire et auxiliaires de séance

Au début de chacune de ses réunions, le Conseil communautaire élit un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de la séance. Il peut également décider de désigner un ou plusieurs auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Article 1-10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement effectuée, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint pour chacune des délibérations proposées au vote du Conseil communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Président peut suspendre la séance pour permettre aux élus sortis temporairement de la salle, de regagner leur place.

Article 1-11 : Présence des fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires assistent en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à une stricte obligation de réserve telle qu'elle est définie dans la cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE II : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf dans l'hypothèse d'un scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Article 2-1 : Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Il est constaté par le Président qui dénombre le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions et non-participation au vote.

Article 2-2 : Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si l'unanimité des membres présents en décide autrement et sous réserve qu'aucune disposition normative n'impose ce mode de scrutin.

Article 2-3 : Scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des conseillers communautaires présents.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

ARTICLE III : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

Article 3-1 : Champ d'application

Les conseillers communautaires peuvent, à chaque séance, exposer au Conseil communautaire des questions orales ayant trait exclusivement à l'administration et à la gestion de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ou portant sur les compétences exercées par lui.

La question comme la réponse seront mentionnées au procès verbal sauf si celles-ci exigent des analyses ou recherches complémentaires incompatibles avec une réponse spontanée en séance de l'assemblée délibérante.

Article 3-2 : Délai de réception des questions écrites

Seules sont recevables les questions écrites parvenues au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dans un délai raisonnable avant

la séance et dans la mesure du possible, douze heures au plus tard avant la tenue de celle-ci.

Le Président apporte une réponse aux questions écrites, en séance du Conseil communautaire, sauf si celles-ci exigent des analyses complémentaires incompatibles avec le délai séparant la réception de la question de la séance de l'assemblée délibérante.

Article 3-3 : Déroulement des échanges

Les questions orales ou écrites donnent lieu à une intervention de l'auteur de la question, appelé à la relire en séance et à une réponse du Président ou d'un Vice-Président, en séance si le délai posé entre le dépôt de la question et la séance le permet, au regard notamment des éléments techniques devant être rassemblés ou à défaut par écrit de façon différée.

Si l'objet des questions le justifie, le Président peut proposer au Conseil communautaire de les transmettre pour examen aux commissions organiques concernées.

ARTICLE IV : AMENDEMENTS, VŒUX, PROPOSITIONS

Article 4-1 : Champ d'application

Tout conseiller communautaire peut déposer un amendement ou un vœu ou formuler une proposition sur un ou plusieurs des rapports inscrits à l'ordre du jour. Ces amendements, vœux ou propositions doivent parvenir par écrit au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dans un délai raisonnable avant la séance et dans la mesure du possible, un jour au plus tard avant la tenue de celle-ci.

L'amendement a pour objet de modifier un rapport présenté au Conseil communautaire. S'il est accepté, il entraîne une modification du projet de délibération.

La finalité d'une proposition est de devenir délibération. Pour être inscrite à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, elle doit parvenir au Président au minimum 8 jours avant la convocation dudit Conseil afin de permettre son insertion dans l'ordre du jour de la séance, transmis avec la convocation.

Un vœu n'a pas d'effet juridique. Il consiste à exprimer une opinion, un souhait, un affichage politique mais ne modifie pas l'ordonnancement juridique.

L'amendement ne peut être présenté qu'en lien avec les rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements, propositions ou vœux sont mis en délibération, rejetés, ou renvoyés à la commission organique compétente pour examen.

Article 4-2 : Modalités d'examen

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale dans l'ordre déterminé par le Président.

ARTICLE V : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Article 5-1 : Champ d'application

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un débat a lieu au sein du Conseil communautaire sur les engagements pluriannuels envisagés et sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Article 5-2 : Modalités d'organisation

Ce débat pourra, à l'initiative du Président, soit faire l'objet d'une séance spéciale, soit s'insérer dans le cadre d'une séance ordinaire du Conseil communautaire.

Article 5-3 : Note d'orientation

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la séance, le Président adresse à chaque conseiller communautaire un rapport de synthèse comportant :

- La présentation, par grandes rubriques, des charges de fonctionnement et leur évolution ;
- La situation de l'endettement et la progression envisagée en fonction du volume d'emprunts à réaliser ;
- L'indication du niveau d'autofinancement ;
- Des informations sur les principaux investissements projetés ;
- Les éléments relatifs à la fiscalité locale, notamment ses taux.

ARTICLE VI : POLICE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6-1 : Exercice de la police

Le Président ou en son absence l'élu qui assure la présidence, Vice-Président ou non, a seul la police de l'assemblée. Il a pour mission d'y maintenir l'ordre, de faire respecter les lois et règlements, d'accorder et de rationaliser le temps de parole, de mettre les rapports aux voix, de proclamer les résultats des votes et de prononcer les décisions obtenues.

Article 6-2 : Bon ordre des débats

En vue d'assurer le bon ordre des débats, toute interruption d'orateur, attaque personnelle, interpellation et tous propos étrangers aux débats sont interdits à l'occasion des séances du Conseil communautaire.

Le Président veille au respect de cette disposition et, en cas de manquement, peut interrompre l'orateur y compris en désactivant son micro.

Article 6-3 : Absence de participation du public

Seuls peuvent participer aux débats du Conseil communautaire, ses membres. Le public ne peut en aucun cas s'immiscer dans les débats ou prendre possession de l'un des emplacements dédiés aux conseillers communautaires.

Par exception, les fonctionnaires communautaires peuvent participer aux débats dans les conditions de l'article 1-11 ci-avant. Il en est de même pour toute autre personne qui, bien que n'ayant pas la qualité de fonctionnaire communautaire, pourrait par ses connaissances ou compétences, éclairer les travaux du Conseil communautaire.

Dans les deux hypothèses visées à l'alinéa précédent, l'intervention de ces personnes étrangères au Conseil communautaire, suppose qu'elles aient été préalablement invitées à le faire par le Président ou l'élu assurant la présidence de séance.

Article 6-4 : Tenue du public

Dans la limite des places disponibles, toute personne peut assister aux séances publiques du Conseil communautaire. Le public doit conserver une attitude correcte et ne peut en aucun cas intervenir dans les débats, manifester une marque quelconque d'approbation ou d'improbation. Tout manquement peut entraîner l'expulsion de son auteur.

Article 6-5 : Huis clos

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, les agents de Troyes Champagne Métropole (à l'exclusion des éventuels agents désignés auxiliaires pour la séance), ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

Article 6-6 : Mesures coercitives

Le Président veille à la sûreté de l'assemblée et prend à cet effet les mesures nécessaires. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6-7 : Conditions d'intervention des conseillers communautaires

Le temps de parole de chaque conseiller communautaire, par question inscrite à l'ordre du jour, doit rester dans des limites raisonnables. Le Président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller communautaire et notamment à la lumière de la jurisprudence administrative, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Le Président peut également refuser les interventions orales des conseillers communautaires, lorsque celles-ci ne portent pas sur une question inscrite à l'ordre du jour ou lorsqu'elles traitent de sujets étrangers au champ d'intervention statutaire de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Aucun élu communautaire ne peut prendre la parole sans que le Président ou l'élu assurant la présidence de la séance, ne lui en ait donné le droit.

Article 6-8 : Suspensions des séances

Le Président de séance peut, à son initiative ou à la demande du tiers des conseillers communautaires, accorder des suspensions de séances. Il est seul juge de la durée de ces suspensions et des motifs qui les justifient.

ARTICLE VII : PROCES-VERBAL, COMPTE RENDU DE SEANCE ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le compte rendu de la séance est établi dans les huit jours qui suivent la séance. Il est affiché au lieu habituel d'affichage de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Il présente une synthèse sommaire des délibérations du Conseil communautaire ainsi que le nom des intervenants.

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal de l'intégralité des débats, sous forme synthétique. Les délibérations sont inscrites dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal rassemble tous les extraits des délibérations prises au cours de la séance. Le projet de procès-verbal est adressé à chaque conseiller communautaire avant la séance du Conseil communautaire suivant, sans qu'un retard dans la transmission ou une impossibilité d'adresser le projet de procès-verbal ne vicie la séance du Conseil communautaire.

Chaque procès verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, après amendement éventuel des erreurs que le projet pourrait contenir.

ARTICLE VIII : SECRÉTARIAT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le secrétariat du Conseil communautaire est assuré par la cellule éponyme, placée sous l'autorité du Directeur Général des Services de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE IX : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 9-1 : Périodicité des réunions

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de convocation, quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, sur convocation du Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un vice-président pris dans l'ordre du tableau, adressée avec les rapports inscrits à l'ordre du jour, cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion. Il siège en principe avant chaque séance du Conseil Communautaire, sans que cette règle ne soit prescrite à peine de nullité.

Article 9-2 : Lieu de réunion

Les réunions se tiennent à titre ordinaire au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Toutefois, à titre dérogatoire et pour tout motif propre, le Bureau peut décider qu'une réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit ou non propriété de Troyes Champagne Métropole et sous la seule réserve qu'elle se situe dans le périmètre des communes membres de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Article 9-3 : Discussions en Bureau

Les membres du Bureau s'obligent à respecter et faire respecter tant la confidentialité des débats que les engagements pris collégalement en Bureau, en dehors des décisions du Bureau prises sur délégation du Conseil Communautaire, qui font l'objet d'une délibération publique.

Article 9-4 : Délégation du Conseil Communautaire

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire. Une délibération détermine la nature et l'étendue de cette délégation.

Article 9-5 : Ordre du jour

Dans les domaines où il a reçu délégation du Conseil Communautaire, le Bureau ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur la convocation.

En dehors des délégations accordées par le Conseil Communautaire, le Bureau pourra exceptionnellement être amené à examiner des rapports sur table.

Article 9-6 Publicité des décisions du Bureau prises sur délégation du Conseil

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Communautaire, sont rendues publiques. Elles sont transmises au contrôle de légalité.

ARTICLE X : SECRÉTARIAT DU BUREAU

Le secrétariat du Bureau est assuré par le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Les réunions du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décision non diffusable. Ce document est tenu à disposition des membres du Bureau au sein de la Direction Générale des Services.

ARTICLE XI : COMMISSIONS ORGANIQUES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11-1 : Rôle des commissions organiques

Les commissions organiques sont des instances de débat et d'élaboration des projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier ou de faire étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. La commission peut s'entourer d'avis de personnalités qualifiées, fonctionnaires ou non.

Les Vice-Présidents peuvent assister à toutes les commissions organiques et en être membres.

Article 11-2 : Présidence, Vice-Présidence et Suppléance de Vice-Présidence

Chaque commission est convoquée par le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, Président de droit, pour sa première réunion. Dans cette première réunion, les membres de la commission désignent en leur sein un Vice-Président, chargé de convoquer la commission et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Ils désignent également un Vice-Président suppléant, chargé des mêmes fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président.

Article 11-3 : Champ de compétence des différentes commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil communautaire a décidé la création des commissions organiques par délibération n° 1 du 21 mai 2014.

Lorsque les questions qui leur sont soumises présentent une complémentarité ou rendent opportune une vision commune, les Vice-Présidents de chaque commission peuvent décider de réunir conjointement leurs commissions respectives.

La commission ne pourra pas être appelée à se prononcer, même pour avis, sur une matière relevant de la seule compétence du Vice-Président. La commission ne peut être appelée à se prononcer que sur des matières relevant de la compétence du Conseil communautaire.

En revanche, rien n'interdit à un Vice-Président de faire une information en commission, sur le traitement de dossiers relevant de la compétence du Vice-Président de secteur.

La commission des finances est en principe la dernière commission à siéger avant la réunion du Bureau précédant le Conseil communautaire, sans que cet ordre ne soit prescrit à peine de nullité. Elle statue sur les aspects juridiques et financiers des rapports proposés par les autres commissions à l'examen du Conseil communautaire ainsi que sur tout rapport qui n'aurait été examiné par aucune autre commission organique préalablement. De manière à ce qu'elle s'acquitte correctement de cette mission, aucun rapport émanant des commissions organiques ne sera en principe transmis à la commission des finances moins de cinq jours francs avant sa réunion, sans que cet ordre ne soit prescrit à peine de nullité. De même, de façon non majoritaire par rapport au nombre de points à l'ordre du jour, des rapports peuvent être présentés « sur table », le jour de la séance de la Commission des finances, même s'ils n'ont pas un objet financier. Cette présentation est laissée à la seule appréciation du Vice-Président de ladite commission.

Chaque commission organique, y compris la commission des finances, rend des avis sur les sujets soumis à son examen. Elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Article 11-4 : Convocation et déroulement des commissions

Les commissions se réunissent chaque fois que leur vice-président le juge utile. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres, dans les six semaines suivant la réception d'une telle demande. La Commission se réunit au minimum une fois par trimestre civil et au moins deux jours avant chaque séance du Conseil communautaire.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, une telle réunion n'est pas obligatoire si aucun projet de délibération relevant de la commission n'est présenté au vote du Conseil communautaire suivant.

Les convocations aux réunions des commissions, obligatoirement accompagnées des rapports soumis à l'examen de celle-ci, sont envoyées par le Vice-Président ou le suppléant du Vice-Président qui convoque les membres titulaires de la commission, aux réunions de la commission, au moins trois jours avant la date prévue. Cette convocation prend la forme d'un courrier ou d'un courriel en ce sens, sur la base d'un ordre du jour arrêté par le Vice-Président de la commission, ou son suppléant. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence, laissée à l'appréciation du Vice-Président ou de son suppléant, sans pouvoir être inférieur à un jour.

Le Vice-Président ou son suppléant peut également inviter à participer aux travaux, de la commission, avec voix consultative, tout conseiller municipal d'une commune membre présentant une compétence particulière au regard des dossiers soumis à la commission.

La Commission ne peut régulièrement se réunir que si trois membres au moins sont présents, le vice-Président compris. A défaut, la réunion de la Commission est ajournée ; le vice-Président convoque alors les membres à une nouvelle réunion, dans un délai ne pouvant être inférieur à un jour.

La convocation peut contenir des pièces annexes permettant d'explicitier certains points portés à l'ordre du jour ; toutefois, lorsque ces pièces annexes sont trop volumineuses, les membres de la commission peuvent être invités à les consulter dans les services communautaires aux heures ouvrables, jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

Les projets de délibérations et les rapports contenant les notes de synthèse qu'il est proposé de soumettre au prochain Conseil communautaire, doivent être joints à cet envoi de convocation. Toute omission devra être expliquée en commission, laquelle disposera du droit de refuser d'examiner des dossiers ainsi présentés « sur table » le jour de la commission.

La Commission se réunit à titre ordinaire au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dans toute salle qui sera mentionnée dans la convocation ; toutefois, à titre dérogatoire et pour tout motif propre, le vice-Président peut décider que la réunion se tiendra dans tout autre lieu qu'il lui appartiendra de choisir, que la salle soit ou non propriété de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et sous la seule réserve qu'elle se situe sur le territoire du Département de l'Aube.

Il n'existe aucun mécanisme de suppléance pour les membres de la Commission. Tout membre absent ne peut ni se faire représenter, ni donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre de la commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services communautaires, placés sous l'autorité du Directeur Général des Services. Pour chaque commission organique, le Directeur général des services désigne un Directeur général adjoint et/ou éventuellement un Responsable administratif et financier, pour assurer ce rôle de secrétariat de la commission.

Les services communautaires chargés du secrétariat de la Commission enregistrent en principe la séance sur un support audio, sans que cette formalité ne soit prescrite à peine de nullité de la réunion. Ce support est ensuite tenu à la disposition de chacun des membres de la commission mais frappé du sceau de la confidentialité, s'agissant d'un document préparatoire.

Par ailleurs, les services communautaires établissent un relevé de décisions, énonçant exhaustivement les décisions prises lors de la commission et les points substantiels abordés au cours des débats. Une copie de ce relevé de décisions est adressée à chaque membre de la commission, avant la tenue de la réunion suivante, en principe par mail et, par exception, sur support papier si un ou plusieurs membres de la commission le souhaite.

Les débats de la Commission ne sont pas publics ; seuls peuvent y participer les membres de la commission. Par dérogation, la commission peut, sur proposition de son Vice-Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

De même, le Vice-Président est libre de quérir la présence de tout fonctionnaire ou agent communautaire, titulaire ou non, dont la présence et les éventuelles explications en séance, seraient utiles.

L'ensemble des travaux, débats, avis et documents, examinés en commission organique, demeurent strictement confidentiels et conservent le caractère d'actes préparatoires non communicables au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 11-5 : Groupes de travail

Le Président pourra décider, spontanément ou à la demande d'une partie du Conseil communautaire, de créer des groupes de travail, instances distinctes des commissions, dont la composition ne sera pas nécessairement proportionnelle à la composition du Conseil communautaire, chargées d'examiner des questions d'ordre technique ou de prospective en vue d'initier une décision communautaire importante, dans l'objectif affiché de tendre vers un consensus apolitique.

ARTICLE XII : CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES RÉFÉRENTS

Chaque commission organique peut désigner un ou plusieurs conseiller(s) communautaire(s) pour être « référent(s) » de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole auprès d'une association relevant du secteur de ladite commission organique.

Cette désignation comme conseiller communautaire référent est valable pour la durée du mandat communautaire et consiste à la fois à faire remonter les doléances de l'association auprès des membres de la commission organique, notamment du Vice-Président ou de son suppléant, mais aussi à opérer une lecture critique (au sens positif et négatif) de l'action de l'association et une forme de contrôle sur l'utilisation de l'éventuelle subvention communautaire versée à l'association, y compris lorsqu'il s'agit d'une subvention en nature.

Tout conseiller communautaire peut être invité par l'association à laquelle il est rattaché, pour assister à l'assemblée générale ou au Conseil d'administration de cette association ou à toute autre manifestation qu'elle organiserait, sans jamais pouvoir participer au processus décisionnel, ni intervenir dans un quelconque vote.

Le conseiller communautaire référent conserve donc uniquement un rôle consultatif.

ARTICLE XIII : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère pour créer une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à

l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. La demande de création d'une telle mission doit être formulée par écrit et déposée au siège de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à l'attention du Président. Cette demande est présentée au premier Conseil communautaire à venir, sous réserve qu'elle soit parvenue à son destinataire au minimum huit jours avant la date de réunion de ce conseil ; à défaut, elle sera examinée lors de la séance suivante de l'assemblée délibérante.

La demande de création de la mission est transcrite par le Président sous forme de délibération, sur laquelle le Conseil communautaire est appelé à se prononcer.

La mission est composée de six membres, élus par le Conseil communautaire en son sein, au scrutin de liste. Chaque liste présentée doit respecter la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques présentes au sein de l'assemblée délibérante.

La mission pourra solliciter l'appui matériel des services de Troyes Champagne Métropole, qui demeurent placés sous la seule autorité du Président. Les travaux de la mission ne pourront durer plus de six mois, à compter de la date de la délibération la créant.

A l'issue de ces travaux, la mission présentera un rapport à l'ensemble du Conseil communautaire, sans que ce dernier n'ait à délibérer dessus.

Pour cela, elle devra informer le Président de ce point à inscrire à l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date de réunion du Conseil communautaire ; à défaut, le rapport sera présenté à la réunion suivante de l'assemblée délibérante.

ARTICLE XIV : DROITS DES GROUPES POLITIQUES CONSTITUÉS AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-4-2 du Code général des collectivités territoriales, des groupes de conseillers communautaires peuvent être constitués. Pour être créé, un groupe doit compter au minimum deux conseillers communautaires, étant précisé qu'aucun conseiller ne peut appartenir à plusieurs groupes.

Les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Tout groupe de conseillers communautaires comptant moins de 7 membres et/ou issus de moins de 3 communes différentes, bénéficiera des moyens suivants :

- Des fournitures administratives courantes (cartouches d'imprimantes, feuilles de papier, stylos, cartes de visites, notamment) et une possibilité de reprographie de documents auprès du service communautaire chargé de la reprographie, dans la limite totale de 300 € par an et par groupe.

Ces fournitures doivent exclusivement permettre aux conseillers communautaires d'exercer leur fonction, notamment dans le cadre de la préparation du Conseil communautaire, des commissions organiques et groupes de travail. Aucune utilisation de ces fournitures à des fins autres que l'exercice des fonctions communautaires, n'est permise.

Tout groupe de conseillers communautaires comptant au minimum 7 membres et issu au minimum de 3 communes différentes, bénéficiera des moyens suivants :

- Le prêt d'un bureau commun à tous les groupes de cette importance numérique et territoriale, dont l'occupation sera répartie au prorata du nombre de groupes existants et dans la limite d'une utilisation hebdomadaire globale de 40 heures, sur les plages horaires ouvrables de Troyes Champagne Métropole. Ce bureau commun sera au siège de Troyes Champagne Métropole, rond-point Robert Galley à Troyes.
- Un agent à temps non complet représentant $\frac{1}{4}$ d'un équivalent temps plein (ETP) pour chacun des groupes.
- Le prêt d'un ordinateur équipé d'une imprimante et relié au réseau Internet, pour chacun des groupes.

Le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole demeurera l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'utilisation de ces différents moyens mis à disposition par Troyes Champagne Métropole.

En outre, chaque groupe, quelle que soit sa taille, peut demander à bénéficier d'un espace réservé à son expression, dans toutes les publications d'information générale sur les réalisations et la gestion de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, que ces publications soient faites sur support papier ou numérique. L'espace réservé à cette expression est proportionnel au nombre de conseillers communautaires membres du groupe, rapporté au nombre total de conseillers communautaires.

Toute contribution au titre de l'espace d'expression visé à l'alinéa précédent, devra être faite par écrit au Directeur général des services ou toute personne qu'il aurait désignée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de parution de la publication. A défaut, leur publication ne pourra être garantie.

Aucune contribution ne pourra comporter d'images, de photographies ou de dessins, mais uniquement des chiffres et des lettres, dans un format informatique compatible avec les outils informatiques utilisés par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, de type PC.

En aucun cas, cet espace d'expression ne doit permettre d'évoquer des sujets nationaux, de proférer des injures ou de faire naître des polémiques sans lien avec les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Il ne doit pas non plus permettre de promouvoir des thèmes de campagne, en période électorale et pré-électorale.

Le Directeur général des services tiendra en permanence à disposition des conseillers communautaires, les dates prévues de parution des prochaines publications de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE XV : DROITS INDIVIDUELS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires, qu'ils soient membres ou non d'un groupe constitué au sein du Conseil communautaire, disposent, d'un droit individuel à l'information et d'un droit individuel à la formation.

Le droit à l'information s'exprime dans le cadre du Code général des collectivités territoriales, nonobstant le droit général que tout citoyen détient en vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en matière de communication des documents administratifs.

Le droit à la formation sera mis en œuvre dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et la jurisprudence afférente, ainsi que dans le cadre budgétaire voté annuellement par le Conseil communautaire.

ARTICLE XVI : CODE DE DÉONTOLOGIE PROPRE AU GRAND TROYES

Article 16-1 : Définition du cadre déontologique

Afin de protéger chaque membre du Conseil communautaire de la suspicion et des poursuites juridictionnelles éventuelles, est instituée au sein de toutes les instances, formelles ou informelles, de Troyes Champagne Métropole, une interdiction de toute situation de conflit d'intérêts.

Cette règle s'impose :

- Pour toutes les instances de décision, de débat et de travail créées, au sein du Troyes Champagne Métropole et notamment au sein du Conseil communautaire et des commissions organiques ;
- Pour tous les élus communautaires, qu'ils soient ou non Vice-Présidents ;
- Pour tout conflit d'intérêts, que les intérêts soient matériels ou moraux, directs ou indirects ;
- Quel que soit le rôle qu'occupe l'élu dans la structure avec laquelle il y a conflit d'intérêt. C'est-à-dire que sont visés outre les cas où l'élu est personnellement intéressé, ceux où son intérêt apparaît par le biais d'une association, d'un établissement public (hormis les établissements publics communautaires, les établissements publics dont Troyes Champagne Métropole est membre et les établissements publics autonomes pour lesquels un texte normatif prévoit expressément la présence d'un conseiller communautaire), d'une autre personne publique ou d'une société commerciale par exemple.

Il convient de rappeler que l'évolution des normes législatives, réglementaires et jurisprudentielles récentes, notamment la loi du 11 octobre 2013, a eu pour conséquence de placer les élus en situation de conflits d'intérêts à travers trois risques principaux : l'annulabilité des délibérations auxquelles ils participent (risque administratif), la gestion de fait (risque comptable et financier) et la prise illégale d'intérêts (risque pénal) mais également les conflits d'intérêt public-public et la seule suspicion de conflit d'intérêts.

La mise en œuvre d'une règle péremptoire d'absence de conflit d'intérêts au sein de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole vise donc à prévenir toute situation préjudiciable aux élus.

Elle impose de respecter les règles suivantes, dès que l'élu est intéressé :

- Absence de toute participation aux votes, aux débats et à tous travaux permettant la mise en œuvre d'une décision ;
- Non-présence physique de l'élu intéressé lors de ces votes, débats ou travaux, ce qui signifie qu'il sort de la salle où ils ont lieu ;
- Absence de toute fonction permettant de diriger les votes, débats ou travaux : par exemple Président, Vice-Président, conseiller communautaire délégué, rapporteur ou secrétaire de séance ;
- Lorsqu'un élu est en situation de conflits d'intérêts, il ne peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire pour voter en son nom.

Cette règle s'impose également aux élus qui représentent la communauté d'agglomération dans des instances extérieures, lorsque ces élus ont dans cette instance un rôle exécutif (notamment participation au Bureau ou au conseil d'administration), à l'exclusion des établissements publics pour lesquels la loi prévoit expressément cette présence d'un conseiller communautaire, pour les établissements publics communautaires, et pour les autres organismes, publics ou privés, notamment les sociétés d'économie mixte, dont Troyes Champagne Métropole est membre ou dans lesquels il détient des actions.

L'idée maîtresse est qu'une même personne physique ne saurait maîtriser les deux extrémités d'une chaîne de décision ; aucun élu ne doit influencer sur une décision de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole qui aurait un intérêt pour une structure dans laquelle il détient un pouvoir.

Enfin, il convient de rappeler que lorsqu'un élu est mandaté pour représenter la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dans un organisme extérieur, c'est notamment pour améliorer le contrôle de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole sur l'utilisation des moyens qu'il met à disposition dudit organisme. Si l'élu excède ce rôle et intervient dans le processus décisionnel, deux risques surviennent : d'une part l'organisme pourrait apparaître comme un démembrement de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (par exemple association transparente) ; d'autre part, il pourrait se voir qualifier de comptable de fait (théorie de la gestion de fait).

Le Conseil communautaire choisit de ne désigner aucun représentant pour siéger au sein des associations, hormis dans deux hypothèses : d'une part lorsque la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole est membre de l'association et d'autre part lorsque le mandat donné aux conseillers communautaires est limité à une partie du mandat communautaire et conditionné à la conduite d'une mission de transformation du statut de l'association en une autre entité juridique.

Article 16-2 : Cellule d'instruction des aides directes et indirectes

Une cellule d'instruction des aides directes et indirectes se réunira également avant toutes les autres commissions, y compris la commission des finances, pour opérer une instruction préalable de la recevabilité juridique et financière de toute demande de

subvention déposée auprès de Troyes Champagne Métropole, quel qu'en soit le demandeur.

La composition de cette cellule d'instruction, sera distincte de la commission des finances et n'aura pour seul objet que de conseiller le Vice-Président chargé des Finances et de l'audit, avant qu'un dossier ne soit examiné en Commission des finances. Cette cellule d'instruction interviendra pour éclairer le Vice-Président chargé des Finances et de l'audit, désigné vice-président de ladite commission, seul maître de l'ordre du jour de ladite commission et qui reçoit par arrêté du Président de Troyes Champagne Métropole, délégation pour opérer un tel audit préalable.

Cette cellule d'instruction sera composée exclusivement de conseillers communautaires n'ayant aucun « intérêt », au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, dans les associations sollicitant une subvention ou envisageant une quelconque relation contractuelle avec la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Tout élu qui connaîtrait, même temporairement, un tel intérêt au cours du mandat, devra cesser d'intervenir au sein de cette cellule d'instruction.

Cette cellule d'instruction ne relèvera en aucun cas du régime juridique des commissions visées à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales. Instance informelle, elle n'aura pour objet que d'apporter une analyse d'ordre juridique et financier, au Vice-Président chargé des Finances et de l'audit, pour l'aider dans l'exercice de la délégation que le Président lui a consentie par arrêté de délégation de fonctions et de signature.